



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Évry-Courcouronnes  
Canton de Ris-Orangis

## RÈGLEMENT DU FOND DE VALLEE DE VERT-LE-PETIT

**Article 1 :** Toute personne sur le site des Etangs communaux est tenue de prendre connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

**Article 2 :** Nul n'est censé ignorer la loi. Tous les agents dépositaires de l'autorité publique sont habilités à intervenir pour faire respecter la législation en vigueur. Le présent règlement est pris en application de différents codes : Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, Code Pénal, Code de la Route et Code de la Voirie Routière.

### Pêche :

**Article 3 :** Les étangs de Vert le Petit sont classés en eau libre. Les pêcheurs doivent s'acquitter de la carte de pêche et des taxes piscicoles. L'ensemble des berges appartenant à la commune, ils doivent également s'acquitter au droit de pêche collectée par le régisseur de pêche Communal que la pêche soit pratiquée sur les étangs ou sur la rivière de l'Essonne.

### Les tarifs communaux en vigueur sont les suivants :

Désignation	Tarifs 2025	
Jour	6 €	
Mensuel	35 €	
Trimestriel	49 €	
Semestriel	71 €	
Annuel	117 €	
Carpe de nuit	24 h	14 €
	48 h	26 €
	72 h	36 €

**Article 4 :** Nul n'est autorisé à pêcher sans l'acquiescement, auprès du régisseur de pêche, d'un droit de pêche communal, dont le justificatif pourra être réclamé à tout moment, par celui-ci et toutes personnes dépositaires de l'autorité publique.

### En sont exonérés :

Les jeunes extérieurs de moins de 16 ans, les personnes invalides à 80% minimum, les habitants de Vert le Petit, le personnel communal, le personnel du Bouchet.

La carte de pêche (avec la carte halieutique) doit obligatoirement être présentée lors des contrôles.

**Article 5 :** La pêche est autorisée avec quatre cannes au maximum toute l'année lancée compris (pêche devant soi).

Concernant la pratique de la pêche à la carpe, il convient de se conformer au règlement spécifique régissant cette pratique de pêche, de jour comme de nuit.

**Article 6 :** La largeur maximum d'un poste de pêche est fixée à cinq mètres par pêcheur, pour quatre cannes. La présence du pêcheur à son poste est impérative.

**Article 7 :** Chaque pêcheur doit accepter le principe qu'il n'existe pas de place réservées ou attribuées. La mise en place de piquets, corde ou toute autre signalisation de poste de pêche est interdite sauf en cas de concours autorisés par la commune aux différentes associations en ayant fait la demande au préalable.

**Article 8 : La pêche de nuit est interdite dans les étangs.** Les horaires journaliers à respecter sont ceux des heures légales, 30 minutes avant le lever du soleil 30 minutes après le coucher.

**Exception faite pour la pêche à la carpe qui est autorisée la nuit sous certaines conditions à savoir :**

- Respect du règlement spécifique à la pratique de la pêche à la carpe de nuit.
- Inscription et réservation obligatoire pour tous les carpistes, sur les postes de pêche à la carpe numérotés de 1 à 18 qui sont **réservés, de jour, comme de nuit à cette pratique de pêche.**
- Afin de ne pas pénaliser les autres types de pêche (au coup, au lancé etc...), seuls les 18 postes numérotés sont autorisés pour la pêche à la carpe. Le reste des étangs étant exclusivement dédié aux autres pratiques de pêche.

**Article 9 :** L'amorçage doit être utilisé en quantité raisonnable, il ne s'agit pas de nourrir le poisson, mais de l'attirer. L'amorçage doit se faire à partir d'engins, dont la force de propulsion est humaine. Il doit être limité sur le secteur du poste de pêche, à distance telle, que le lancer ou une canne puisse l'atteindre sans gêner les autres pêcheurs.

### **Circulation stationnement :**

**Article 10 :** La circulation est interdite aux véhicules de plus de neuf places sur l'ensemble du site.

Les véhicules motorisés doivent impérativement rester sur les chemins autorisés. Il est formellement interdit :

- de circuler hors chemin,
- d'effectuer des lavages ou des vidanges de véhicules,
- d'ouvrir ou de forcer les barrières,
- ou de déplacer les pierres ou dispositifs de blocage mis en place pour empêcher l'accès aux véhicules.

À compter du 1er juillet 2025, deux accès au Fonds de Vallée seront fermés à la circulation automobile par l'installation de barrières :

- La ruelle aux Sœurs, après l'impasse de la Fontaine Laveau,
- La voie d'accès à la Fosse Tournante.

Ces restrictions visent à limiter les circulations intempestives et à préserver la quiétude des lieux. Cependant, des accès restent autorisés en voiture pour les personnes suivantes :

- Les propriétaires de parcelles situées dans le Fonds de Vallée,
- Les carpistes.

**Article 11 :** La circulation autour des étangs est interdite aux véhicules, l'accès est fermé par deux barrières, (ouvertes exceptionnellement) pour des raisons de service ou de manifestations locales.

**Article 12 :** Les véhicules devront stationner sur les zones dédiées, à savoir :

- La zone centrale à proximité du kiosque,
- Le parking du lavoir,
- Le parking de la rue de l'Essonne.

Un parking est réservé à la clientèle du restaurant.

Outre l'obligation de stationner aux emplacements prévus à cet effet, il va de soi que le non-respect en matière de stationnement concernant la place handicapée et l'interdiction de stationner sauf pompiers pourra faire l'objet pour le contrevenant d'une amende comme le prévoit le Code de la Route.

**Article 13 :** La circulation est limitée à 20 km heure sur l'ensemble du site.

**Pour des raisons de sécurité, la circulation sur les digues est interdite à tous véhicules à moteur ainsi qu'aux vélos.**

### **Environnement :**

**Article 14 :** Il est interdit d'endommager la végétation (dégrader les troncs des arbres, d'arracher les branches, d'arracher les arbustes et de cueillir les fleurs).

**Article 15 :** Les étangs font partis des espaces Naturels Sensibles, les abords et plantations du domaine piscicole des étangs doivent être respectés de tous.

Chaque pêcheur et chaque personne pique-niquant doit laisser son poste et/ou emplacement propre à son départ.

**Vous devez repartir avec vos détritits et ne pas les laisser sur site**

**Article 16:** La musique et tout bruit excessif sont interdits sur l'ensemble du site, de jour comme de nuit, afin de préserver la tranquillité des usagers et des riverains.

**Article 17 :** Le camping et le caravaning sont interdits sur le site, que ce soit sous forme de tente, caravane, camping-car, bivouac, etc. L'installation de barnums est également interdite. **Seuls les biwys sont autorisés, et uniquement pour les carpistes ayant réservé et réglé leur ticket de régie de pêche à la carpe.**

### **Animaux :**

**Article 18 :** Les animaux sont acceptés dans la mesure où ils ne gênent en aucun cas autrui, ne détériorent en aucune façon les lieux, et ne posent pas de problèmes aux animaux présent sur le site des étangs. Par conséquent tout maître doit veiller scrupuleusement à son animal, il est recommandé de le tenir en laisse, le maître sera responsable civilement et pénalement en cas de non-respect du présent article.

**Article 19 :** Le nourrissage des animaux présents aux étangs est interdit, car il favorise l'apparition de rongeurs et leur prolifération.

**Article 20 :** La baignade ainsi que toutes formes d'embarcations et float-tube ou tout sport nautique sont strictement interdits.

### **Feux / Barbecue :**

**Article 21 :** Tous les barbecues, quel que soit leur type, ainsi que les feux au sol sont strictement interdits sur le site, en raison des risques pour l'environnement et la sécurité publique.

**Article 22 :** Pour les groupes de plus de 30 personnes, il est obligatoire de se déclarer au préalable auprès de la mairie.

Pour cela, il est nécessaire d'adresser une demande à la mairie de Vert-Le-Petit deux semaines au minimum avant son utilisation. Veuillez y spécifier la ou les dates de présence ainsi que le nombre de personnes. Une réponse sera adressée par la mairie de Vert-Le-Petit dans les

meilleurs délais. Ce lieu convivial mis à votre disposition doit être rendu aussi propre que vous l'avez trouvé.

Fait à Vert-le -Petit, le  
Le Maire